



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-02-20-00001
portant mise en demeure des établissements ANTARTIC II (SIRET 33948294500013)
de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du code de
l'environnement.**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10 à L. 512-12, L. 514-5 et L. 541-15-3 à L. 541-15-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique numéro 2220 relative aux activités de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 autorisant la société ANTARTIC II à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits alimentaires d'origine végétale, zone industrielle Champ Trentenier à CHARMES-SUR-RHONE (07800) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 janvier 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 janvier 2025 demandant aux établissements ANTARTIC II, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de leurs observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai d'un mois déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 18 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- incomplétude du schéma des réseaux d'alimentation et de collecte et du plan des égouts ;
- absence de réalisation du diagnostic du gaspillage alimentaire.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- alinéas II. et III. de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- articles 20 et 27 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'incomplétude du schéma des réseaux d'alimentation et de collecte et du plan des égouts et l'absence de dispositif de mesure sur le forage exploité par l'installation exposent l'installation à une utilisation non maîtrisée de l'eau et au maintien de fuites ;
- l'absence de réalisation du diagnostic du gaspillage alimentaire expose l'installation à un gaspillage alimentaire non maîtrisé.

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les établissements ANTARTIC II de respecter les dispositions des alinéas II. et III. de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et des articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

Les établissements ANTARTIC II, exploitant une installation de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale, zone industrielle Champ Trentenier à CHARMES-SUR-RHONE (07800), sont mis en demeure de respecter les dispositions des alinéas II. et III. de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et des articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 du code de l'environnement, et ainsi de dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre à jour le plan de ses réseaux en y faisant apparaître les origines et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.), les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature ;
- réaliser un diagnostic du gaspillage alimentaire.

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

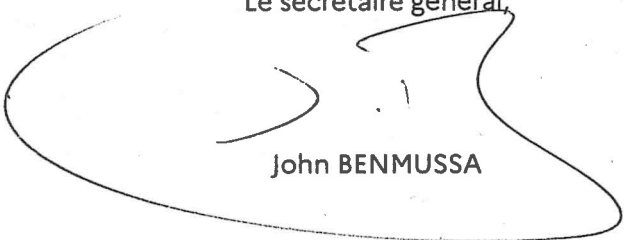
Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L. 231-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les directrices départementales par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Charmes-sur-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux établissements ANTARTIC II.

Fait à Privas, le **20 FEV. 2025**

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,



John BENMUSSA

